

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, le

06 DEC. 2022

Nos réf. : SAU/AK/NS n° 22-519

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SCARA**

Route de Semoine  
10230 MAILLY LE CAMP

Code AIOT : 0005702014

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement SCARA implanté Route de Semoine 10230 MAILLY LE CAMP. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCARA
- Route de Semoine 10230 MAILLY LE CAMP
- Code AIOT : 0005702014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La société SCARA exploite des silos de stockage autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°56-2016110-0001 du 19 avril 2016 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020146-0002 du 25 mai 2020.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- accès au site
- risques d'explosion et d'incendie
- vieillissement des structures
- prévention de la pollution des eaux et des sols.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evacuation et accès	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 10	/	Sans objet
2	nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 20	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 21	/	Sans objet
4	Vieillessement des structures	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 26	/	Sans objet
5	stockage de produits agropharmaceutiques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 31	/	Sans objet
6	Stockage d'engrais liquides	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 35	/	Sans objet
7	Stockage d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 36	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de l'inspection, le site était exploité conformément à son arrêté préfectoral. Seules 2 prescriptions sont apparues obsolètes et l'exploitant va donc en demander la modification pour l'une et l'abrogation pour l'autre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Evacuation et accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 10
<b>Thème(s) :</b> Autre, accès au site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clés.  Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.  L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.  Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.
<b>Constats :</b> Le site est entièrement clôturé et un panneau à l'entrée indique l'interdiction d'accès ainsi que les règles de circulation dans l'établissement et les consignes d'évacuation. En dehors des horaires d'ouverture, les issues sont fermées via le biais d'un portail fermant à clé. En cas d'incendie, les services de secours accèdent par l'entrée principale du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Nettoyage des locaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque d'explosion

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations. La fréquence des contrôles et des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans des consignes opérationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols et les parois ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant lors de ses déplacements quotidiens dans les installations contrôle l'état d'empoussièremement de ces dernières et, si cela s'avère nécessaire, procède au nettoyage.

**Constats :** L'exploitant a précisé que le nettoyage est réalisé quotidiennement pendant la moisson et en fonction des besoins en dehors de cette période.

Le nettoyage est effectué à l'aide d'aspirateurs conformes aux dispositions du présent article ainsi qu'avec le balai sous certaines conditions et parties du silo (grain, petits amas ne risquant pas la mise en suspension de poussières).

Toutefois, la consigne présentée lors de l'inspection proscrivait l'utilisation du balai.

L'exploitant a donc modifié sa consigne pour être conforme aux pratiques effectuées sur le site et l'a transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 29 novembre 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant répertorie les moyens de lutte contre l'incendie et leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître, les mesures de protection, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Des exercices sont réalisés périodiquement avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin de s'assurer de la bonne appropriation des procédures.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 120m<sup>3</sup>
- une colonne sèche dans la tour de manutention avec raccord à tous les étages supérieurs,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment aux différents niveaux des différents étages de la tour, à proximité des magasins de stockage de produits agropharmaceutiques et d'engrais solides et sur les engins de manutention des engrais solides.

**Constats :** Le site est équipé de 22 extincteurs, de détecteurs incendie ainsi que d'une colonne sèche et d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

Les équipements sont vérifiés annuellement. Les dernières vérifications ont été effectuées:

- le 17/03/22 pour les extincteurs
- le 7/7/22 pour les détecteurs incendie
- le 27/04/22 pour la colonne sèche
- le 19/05/22 pour les installations électriques.

Le personnel est formé au maniement des extincteurs tous les 3 ans. La prochaine formation est prévue en 2023.

La procédure d'intervention du 7 janvier 2022 a été présentée lors de l'inspection.

Le personnel est entraîné à l'application de cette procédure par le biais d'audits internes. Le dernier a été réalisé en septembre 2022.

Un exercice avec les pompiers de Mailly-le-Camp est prévu le 3 mars 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Vieillesse des structures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque d'effondrement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

**Constats :** La procédure de contrôle visuel a été présentée lors de l'inspection ainsi que le registre où sont consignés les divers passages. Aucune remarque particulière n'est consignée pour le moment sur ce registre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Stockage de produits agropharmaceutiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution des eaux et des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage des produits agropharmaceutiques pour une capacité maximale de 14 tonnes (herbicides, fongicides, insecticides...) s'effectue uniquement dans le local dédié et aménagé à cet effet. Ils sont placés dans une partie sous rétention d'une capacité de 14,5m <sup>3</sup> , grillagée et fermée à clef.  Le stockage des produits agropharmaceutiques s'effectue en sacs ou bidons disposés sur des palettes ou sur des racks de stockage. Les produits sont rangés par famille.  Le stockage des produits agropharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et des emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique.  L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail, ainsi qu'une procédure de gestion des incompatibilités.  Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.  Des extincteurs en nombre suffisants, adaptés aux risques et maintenus en bon état de fonctionnement sont répartis à l'intérieur du local de stockage, à proximité des issues, bien visibles et toujours facilement accessibles.
<b>Constats :</b> Le stockage des produits agropharmaceutiques est réalisé dans un local spécifique dédié, grillagé et fermé à clé. Ils sont stockés sur rétention.  La rétention représente un volume de 5 m <sup>3</sup> contrairement à ce qui est indiqué dans le présente article. Toutefois, l'exploitant a précisé ne jamais dépasser 5 m <sup>3</sup> de stockage et a fourni les justificatifs de l'état des stocks depuis 2018 à l'appui. Il va demander la modification de cette prescription.  Le stockage est effectué sur des racks et par famille de produits. Les fûts, réservoirs, etc... portent de manière lisible le nom des produits contenus. Les produits périmés, endommagés ou déclassés ainsi que des produits et emballages vides sont stockés, dans l'attente de leur élimination, dans un container spécifique à part. L'exploitant dispose des FDS des produits présents sur son site. Des extincteurs sont présents dans le local de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Stockage d'engrais liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution des eaux et des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les engrais liquides sont stockés dans des cuves placées sur une capacité de rétention étanche et résistante aux produits stockés, d'un volume supérieur à la moitié de la capacité de stockage ou au moins égal au volume de la plus grande des cuves.  Les aires de dépotage et de chargement sont étanches et reliées gravitairement au bac de rétention du stockage d'engrais liquide d'une capacité d'au moins 481,8 m <sup>3</sup> .  L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps de l'étanchéité de cette rétention. Il veille d'autre part à ce que l'eau de pluie n'entame pas le volume de rétention réglementaire.
<b>Constats :</b> Les engrais liquides sont stockés dans une cuve placée sur rétention dûment dimensionnée. L'aire de dépotage est étanche et reliée à la rétention. En cas d'eau de pluie dans la rétention, celle-ci est évacuée afin de maintenir la capacité de rétention vide pour la cuve d'engrais liquide.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Stockage d'hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution des eaux et des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La cuve aérienne de liquide inflammable (fioul) est située sur une capacité de rétention étanche et de volume adapté. L'aire de distribution de liquides inflammables est étanche.  Des matériels de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques encourus sont prévus. Ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.
<b>Constats :</b> Il n'y a plus de cuve de fioul sur le site. Cet article est désormais obsolète. L'exploitant va demander son abrogation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet